

Règlement ministériel du 24 mai 1995 concernant le marquage du cheptel bovin.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Le Ministre de la Justice,*

Vu le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux et notamment son article 5 point 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Tout détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de procéder, sous sa responsabilité, au marquage desdits animaux avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 jours et en tout cas avant leur commercialisation.

Il est interdit de procéder à une vente ou à un achat de bovins non pourvus d'un marquage répondant aux exigences du présent règlement.

Art. 2. Le marquage se fait par l'apposition à l'oreille droite d'une plaquette d'identification dont le modèle est approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Les plaquettes doivent être appliquées en suivant l'ordre dans les séries.

Art. 3. Le numéro de la plaquette doit être inscrit sur le registre de bétail et figurer sur le certificat d'origine et de transport.

Art. 4. L'Administration des services vétérinaires est chargée de la surveillance de la distribution des plaquettes d'identification aux détenteurs de bovins.

La remise des plaquettes aux détenteurs est gratuite pour ceux qui retirent eux-mêmes le matériel d'identification auprès de la firme distributrice. En cas d'envoi des plaquettes par la poste, effectué sur demande du détenteur, les frais d'emballage et d'affranchissement sont à charge de celui-ci.

Art. 5. Les plaquettes d'identification sont strictement réservées au marquage des bovins de l'exploitation et ne peuvent être cédées à des tiers.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Art. 7. Le règlement ministériel du 29 mai 1987 concernant le marquage du cheptel bovin est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 mai 1995.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach